
BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique relative à l'assiduité a pour but de promouvoir l'assiduité et la ponctualité des élèves inscrits, conformément à la Loi sur l'éducation du Nunavut. Elle vise à soutenir la réussite scolaire, le bien-être et l'engagement des élèves de la Commission scolaire francophone du Nunavut, tout en reconnaissant les réalités familiales, culturelles, linguistiques et communautaires du territoire. La politique cherche également à appuyer les parents, le personnel scolaire et la collectivité dans leurs responsabilités respectives afin de favoriser une fréquentation scolaire régulière et significative.

1. ENCADREMENTS LEGAUX

La présente politique est élaborée conformément aux articles 34 à 40.1 de la Loi sur l'éducation du Nunavut, notamment :

- le devoir des élèves de fréquenter l'école assidûment et ponctuellement (art. 34);
- les dispenses légales de fréquentation scolaire (art. 34(3) à (7));
- les devoirs des parents, du directeur d'école et de l'équipe scolaire (art. 34(8) à (10));
- les plans de réintégration après des absences prolongées (art. 35);
- l'obligation pour chaque administration scolaire de district d'adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité (art. 37).

Article 2 de la Loi sur l'âge de la majorité (L.C.Nun., ch. A-40)

2. DÉFINITIONS

Absence : toute période pendant laquelle un élève ne se présente pas à l'école ou à une activité scolaire obligatoire prévue à son horaire.

Absentéisme : situation caractérisée par des absences fréquentes, répétées ou persistantes pouvant nuire à la réussite scolaire de l'élève et nécessitant la mise en place de mesures de soutien.

Absence non justifiée : absence pour laquelle le motif n'est pas inscrit à l'article 34(3) de la Loi sur l'éducation du Nunavut.

Absence reconnue : absence autorisée en vertu des motifs prévus à l'article 34(3) de la Loi sur l'éducation du Nunavut.

Activité scolaire : Toute activité organisée, encadrée ou approuvée par l'établissement scolaire et faisant partie intégrante du programme éducatif ou de la vie scolaire. La participation des élèves y est généralement attendue, car ces activités contribuent directement à leurs apprentissages ou à leur développement global (ex. : sorties éducatives, projets pédagogiques, activités communautaires, bénévolat).

Assiduité : présence régulière et ponctuelle de l'élève aux activités scolaires prévues à son horaire, conformément à la Loi sur l'éducation du Nunavut.

Élève adulte : élève reconnu comme adulte (19 ans) au sens de l'article 2 de la Loi sur l'âge de la majorité du Nunavut.

Équipe scolaire : ensemble des membres du personnel scolaire qui collaborent à la réussite, au bien-être et au suivi éducatif de l'élève, incluant notamment la direction, les enseignants et le personnel de soutien.

Mesures de soutien : actions, stratégies ou services mis en place par la CSFN et l'école afin de promouvoir l'assiduité, de prévenir les absences fréquentes et de soutenir les élèves et leurs familles.

Parent : personne ayant l'autorité parentale ou la responsabilité légale de l'élève, conformément à la Loi sur l'éducation du Nunavut.

Plan de réintégration : plan élaboré par l'équipe scolaire afin de soutenir le retour et la réintégration d'un élève à l'école après une absence prolongée.

Ponctualité : présence de l'élève à l'école ou à la classe à l'heure prévue à son horaire. Un élève qui n'est pas présent à l'heure prévue est consigné comme étant en retard pour la période concernée.

Retard : présence de l'élève à une période ou à une activité scolaire après l'heure prévue à son horaire. Le retard est consigné par bloc AM et PM pour maternelle à 9^e et par période pour les 10^e à 12^e. Conformément aux paramètres du système d'information scolaire en usage au Nunavut.

3. PORTÉE

La présente politique prévoit la mise en œuvre de mesures de soutien préventives, éducatives et collaboratives afin de promouvoir l'assiduité et la ponctualité des élèves. Ces mesures visent à encourager une fréquentation scolaire régulière, à prévenir l'absentéisme et à soutenir les élèves et

leurs familles, tout en tenant compte des réalités nordiques, culturelles, familiales et communautaires du Nunavut et des dispositions prévues par la Loi sur l'éducation du Nunavut.

Mesures de soutien à l'assiduité

Afin de promouvoir et de soutenir l'assiduité scolaire, la CSFN met en place des mesures telles que:

- assurer un suivi régulier de la fréquentation scolaire, incluant la présentation d'un rapport mensuel en rencontre publique;
- assurer que l'école communique de façon proactive avec les parents en cas d'absence ou de retard non justifié, dans les meilleurs délais possibles, selon les modalités précisées par directive administrative;
- mettre en œuvre des stratégies d'accueil et d'engagement scolaire favorisant un climat sécurisant et inclusif, en cohérence avec la Politique PEMA-205 — Inclusion, diversité et prévention de la discrimination;
- offrir l'accès à des services de consultation et de soutien pour les élèves et leurs familles afin d'identifier et d'atténuer les causes des absences, notamment par l'intervention du conseiller socio-culturel comme lien privilégié entre la famille et l'école;
- faciliter la collaboration entre l'école et les aînés, les organismes communautaires et les partenaires locaux afin de développer le sentiment d'appartenance et l'identité franco-nunavummiut des élèves.

Mesures visant à soutenir les parents

Afin d'aider les parents à encourager leurs enfants à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement, la CSFN et l'école mettent en place notamment les mesures suivantes :

- offrir aux parents de l'information claire et accessible sur l'importance de l'assiduité, les attentes scolaires et les conséquences des absences fréquentes;
- assurer une communication régulière et proactive entre l'école et les parents en cas d'absence ou de retard non justifié, selon les modalités précisées par directive administrative;
- proposer des rencontres de soutien avec la direction, l'enseignant principal ou l'équipe scolaire afin d'identifier les causes des absences et de convenir de solutions adaptées;
- offrir des services de consultation ou référer les familles vers des ressources communautaires appropriées;
- élaborer, lorsque nécessaire, des plans individualisés de soutien ou de réintégration en collaboration avec les parents;
- favoriser la participation des parents aux activités scolaires et communautaires;
- reconnaître et valoriser l'engagement des familles qui soutiennent activement l'assiduité et la ponctualité de leurs enfants.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission scolaire francophone du Nunavut reconnaît que l'assiduité scolaire est essentielle à la réussite éducative ainsi qu'à l'épanouissement linguistique et culturel des élèves, et qu'elle contribue particulièrement au maintien et au développement de l'éducation française en milieu minoritaire, conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

La CSFN tient compte du fait que les réalités nordiques, culturelles, familiales et communautaires propres au Nunavut peuvent influencer la fréquentation scolaire et privilégie, en conséquence, une approche préventive, collaborative et respectueuse dans la promotion de l'assiduité. La CSFN reconnaît également que les savoirs traditionnels, les activités sur le territoire et la participation des aînés constituent des formes légitimes et significatives d'apprentissage lorsqu'elles sont reconnues par la Loi.

Conformément à l'article 34(1) de la Loi sur l'éducation du Nunavut, tout élève est tenu de fréquenter l'école assidûment et ponctuellement, qu'il soit officiellement inscrit ou tenu de l'être en vertu de l'article 30 (art. 34(2)).

La présente politique s'applique dans le respect du cadre que la CSFN s'est donné par la Politique PEMA-205 en matière d'inclusion, de diversité et de prévention de la discrimination, et favorise un climat scolaire sécurisant, inclusif et respectueux de tous les élèves.

5. PROCÉDURE EN LIEN AVEC LES ABSENCES

Absences reconnues

La CSFN reconnaît que certaines circonstances peuvent entraîner des absences scolaires. C'est pour cette raison que la Loi sur l'éducation du Nunavut prévoit des motifs d'absence reconnus, lesquels sont pris en compte dans l'application de la présente politique :

- une maladie ou une cause inévitable signalée à la direction de l'école;
- la participation à des activités traditionnelles sur le territoire ou à des expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
- une dispense accordée par le directeur d'école aux élèves de la 10^e à la 12^e année afin de participer à des activités traditionnelles ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité, jusqu'à concurrence d'une année scolaire;
- des observances spirituelles ou religieuses reconnues;
- une suspension ou une expulsion en vigueur;
- la participation à un programme d'enseignement à domicile autorisé;
- la résidence dans un camp éloigné;
- des raisons familiales exceptionnelles, telles qu'un décès, une maladie ou un

événement significatif;

- une décision selon laquelle l'élève ne devrait pas se trouver dans un milieu scolaire ordinaire;
- la participation à un emploi approuvé dans le cadre d'un plan d'apprentissage officiel.

Les évaluations ministérielles ne peuvent être reprises que sur présentation d'un billet médicale;

Lorsque l'élève n'est pas un adulte, les motifs d'absence reconnus nécessitent le consentement écrit d'un parent, conformément à la Loi. Le parent ou l'élève adulte est tenu d'informer l'école dans les meilleurs délais possibles, et idéalement avant l'absence lorsqu'elle est prévisible.

Vacances familiales durant les périodes scolaires

Les déplacements familiaux à des fins de vacances planifiés en dehors des périodes prévues au calendrier scolaire ne constituent pas un motif d'absence reconnu par la loi. Bien que la réalité de la vie dans le Nord puisse amener certaines familles à organiser leurs déplacements pendant les jours de classe, il importe de rappeler que ces absences peuvent nuire au maintien d'une assiduité scolaire régulière.

Dans de telles situations, l'école ne peut être tenue responsable de la planification, de la préparation ou de la correction des travaux pendant l'absence de l'élève à la demande des parents. Il revient donc aux parents de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des apprentissages de leur enfant durant cette période.

Participation à une activité scolaire non thématique

La participation des élèves aux activités scolaires prévues à l'horaire et approuvées par l'école (ex. : Sila, activités communautaires, bénévolat) est considérée comme faisant partie intégrante de leur cheminement scolaire.

Advenant qu'un parent choisisse de ne pas autoriser la participation de son enfant à une activité pour des motifs autres que ceux reconnus comme dispenses d'assiduité en vertu de la Loi sur l'éducation (article 34 (3)), il est possible qu'il soit demandé aux parents de garder leur enfant à la maison pour la durée de cette activité, si l'école n'est pas en mesure d'assurer un encadrement adéquat, notamment en raison de considérations liées à la supervision et à la sécurité des élèves.

Démarche progressive en cas d'absences fréquentes ou non justifiées

L'absentéisme persistant peut avoir des incidences sur la réussite scolaire de l'élève. Lorsque l'assiduité d'un élève est jugée préoccupante ou persistante, l'école applique une démarche progressive de soutien comprenant notamment :

- la communication avec les parents ou avec l'élève adulte;
- l'analyse des causes des absences;
- la mise en place de mesures de soutien adaptées;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de suivi, en collaboration avec la famille et les partenaires pertinents.

Les seuils déclenchant chaque étape de cette démarche progressive sont précisés par directive administrative. Toute démarche entreprise en vertu de la présente politique est réalisée dans le respect de la confidentialité, de la dignité des élèves et de leurs familles.

Plans de réintégration après une absence prolongée

Pour chaque élève qui réintègre l'école après une absence d'au moins un semestre, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire établisse un plan de réintégration prévoyant des actions ou des stratégies visant à soutenir le retour de l'élève dans la communauté scolaire. Ce plan peut inclure un soutien à long terme assuré par des membres du personnel. L'équipe scolaire supervise la mise en œuvre du plan.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES ADULTES

Pour les élèves reconnus comme adultes au sens de la Loi sur l'âge de la majorité:

- les communications en lien avec l'assiduité sont adressées directement à l'élève;
- le consentement aux motifs d'absence reconnus relève de l'élève adulte lui-même;
- la démarche progressive prévue à la section 6 s'applique avec les adaptations nécessaires;
- les communications avec un tiers, le cas échéant, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite de l'élève adulte ou conformément aux exceptions prévues par la Loi.

7. RESPONSABILITÉS

Rôle des parents

Conformément à l'article 34(8) de la Loi sur l'éducation du Nunavut, les parents ont la responsabilité de :

- encourager la fréquentation scolaire régulière et ponctuelle;
- informer rapidement l'école des raisons d'une absence;
- collaborer avec l'école afin de réduire les obstacles à l'assiduité;
- participer aux consultations et aux plans de soutien lorsque requis.

Rôle du directeur d'école et de l'équipe scolaire

Conformément aux articles 34(9) et (10) de la Loi sur l'éducation du Nunavut, le directeur d'école

et l'équipe scolaire :

- encouragent activement l'assiduité et la ponctualité;
- assurent un suivi régulier des absences;
- appliquent les modalités opérationnelles prévues par directive administrative;
- consultent les parents, les services de soutien, les aînés et les organismes communautaires lorsque nécessaire;
- mettent en œuvre la présente politique au sein de l'école;
- fournissent à la direction générale un rapport mensuel sur l'assiduité.

Rôle de la direction générale

La direction générale de la CSFN :

- adopte les directives administratives nécessaires à l'application opérationnelle de la présente politique;
- supervise la mise en œuvre de la politique dans l'ensemble des écoles relevant de la CSFN;
- soutient les directions d'école dans l'application des modalités opérationnelles;
- assure la présentation du rapport d'assiduité au Conseil des commissaires.

Rôle de la CSFN

La Commission scolaire francophone du Nunavut, par son Conseil des commissaires :

- élabore, adopte et révisé la présente politique;
- met en place des programmes visant à promouvoir l'assiduité;
- prend connaissance des rapports d'assiduité en rencontre publique;
- évalue périodiquement la mise en œuvre et l'efficacité de la présente politique.

8. PRÉOCCUPATIONS ET PLAINTES

Tout parent, élève adulte ou membre de la communauté scolaire qui souhaite formuler une préoccupation ou une plainte relative à l'application de la présente politique est invité à le faire conformément à la Directive administrative GOUV 303.4 — Chaîne de communication et traitement des plaintes. Cette directive précise les paliers de communication, les destinataires appropriés et les délais de traitement applicables.

9. MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités opérationnelles d'application de la présente politique — notamment la fréquence de prise des présences, les délais et moyens de communication aux parents, les seuils déclenchant la démarche progressive de soutien et les outils de suivi — sont précisées par directive administrative adoptée par la direction générale, dans le respect des paramètres et des fonctionnalités du système d'information scolaire en usage au Nunavut.

10. RÉVISION ET ÉVALUATION

La présente politique fait l'objet d'une révision au moins tous les trois (3) ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou opérationnelles l'exigent.

11. RÉFÉRENCES

- Politique PEMA-205 — Inclusion, diversité et prévention de la discrimination;
- Directive administrative GOUV 303.4 — Chaîne de communication et traitement des plaintes.
- Charte canadienne des droits et libertés (article 23)
- L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par la Commission scolaire francophone du Nunavut.